

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par Monsieur FERNANDES Joaquim, représentant l'entreprise T.P.C.R.B. – 43 ZA Le Monteil Nord – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de la route de la Pouyade, afin de réaliser des réseaux secs et AEP Zone d'Activités économique de La Prade, du lundi 07 novembre 2016 - 8 h 00 au jeudi 10 novembre 2016 - 18 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation et de stationnement.

ARRETE

- Article 1** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous respect des conditions suivantes :
- Article 2:** Pendant la durée du chantier, une partie du Chemin de La Pouyade (depuis l'entrée de l'entreprise MOURIER au début du hameau de la Pouyade) sera interdite à la circulation et au stationnement afin de réaliser des réseaux secs et AEP Zone d'Activités économique de La Prade. Une déviation sera mise en place par la rue Louis François et le Chemin de La Pouyade.
- Article 3:** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le treize octobre deux mille seize.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur L'Adjudant-Chef commandant du Centre de Secours,
- M. FERNANDES Joaquim.

Le Maire,
Président de la Communauté de Communes
du Pays Sostranien,



Jean-François MUGUAY